

RDV à la rentrée pour le Télétravail

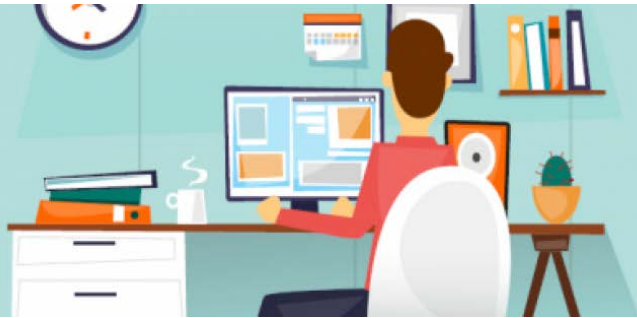
La CFE-CGC a signé l'accord de télétravail. Celui-ci sera applicable au 1^{er} Septembre 2018.
Nous vous rappelons les procédures et les modalités.

COMMENT ?

Le salarié peut choisir de faire du télétravail . Il doit obtenir l'accord de son manager qui sera formalisé par un avenant .

INDEMNISATION

Aucune indemnisation n'est prévue malgré les demandes répétées de la CFE-CGC dans chaque réunion ! Pas de changement pour les commerciaux qui bénéficient de l'accord «télétravail vendeurs »



La CFE-CGC a obtenu de la Direction **6 jours Joker** dans l'année !

COMBIEN DE JOURS ?

Droit à faire 2 jours maximum par semaine, sans fixer de jour précis . le jour de télétravail doit être déclaré 48h avant dans Concerto .

[VOIR L'ACCORD TÉLÉTRAVAIL](#)

QUELS LIEUX DE TRAVAIL ?

Il peut se faire en tous lieux adaptés à la bonne réalisation des activités professionnelles, (que ce soit domicile, résidence secondaire, etc...) Il sera obligatoire d'en informer le manager dans l'outil Concerto. Il n'est pas possible de l'effectuer dans un lieu tiers.



Le bon
conseil
CFE-CGC

La CFE-CGC vous conseille de demander le télétravail si votre poste le permet afin de rédiger un accord qui vous permettra à tout moment d'utiliser ou non vos jours de télétravail. Vous ne pourrez plus faire du télétravail sans cet accord signé juste en prévenant ou déclarant votre absence dans Concerto. Il n'y aura plus de possibilité de faire du télétravail occasionnel sans avenant préalable.

**Vous êtes déjà
en télétravail ?**

Pour les salariés en télétravail aujourd'hui et qui bénéficient d'une indemnisation, veuillez à bien attendre la date anniversaire de la charte actuelle avant de signer la prochaine, sinon vous perdrez l'indemnisation dès la signature du nouveau texte !